

PROJET DE LOI

N° 54

adopté le

**SÉNAT**

16 décembre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

# PROJET DE LOI

*de finances rectificative pour 1982,*

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1259, 1275, 1272 et in-8° 275.

Sénat : 130 et 132 (1982-1983).

PREMIÈRE PARTIE  
**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Article premier.

..... Conforme .....

[Etat A : conforme.]

DEUXIÈME PARTIE  
**MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER  
**DISPOSITIONS APPLICABLES  
A L'ANNÉE 1982**

*A. — OPÉRATIONS  
A CARACTÈRE DÉFINITIF*

**I. — Budget général.**

Art. 2.

..... Conforme .....

[Etat B : conforme.]

Art. 3.

..... Conforme .....

[Etat C : conforme.]

Art. 4 et 5.

..... Conformes .....

**II. — Budgets annexes.**

Art. 6.

..... Conforme .....

**B. — OPÉRATIONS  
A CARACTÈRE TEMPORAIRE**

Art. 7.

..... Conforme .....

**C. — AUTRES DISPOSITIONS**

Art. 8.

..... Conforme .....

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. — MESURES FISCALES

##### Art. 9.

..... Conforme .....

##### Art. 10.

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Au titre de 1984, les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés à 1,12 pour les propriétés bâties, visées aux articles 1496-I, 1498 et 1500 et à 1,08 pour les propriétés non bâties. »

Au quatrième alinéa de l'article 1518 *bis* du code général des impôts, après : « 1983 » est ajouté : « et en 1984 ».

##### Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 12.

Dans le I de l'article 100 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, la date du 1<sup>er</sup> août 1982 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> mai 1983.

Art. 13 et 14.

..... Conformes .....

Art. 14 bis (nouveau).

I. — A l'article 4, paragraphe 7° de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, sont supprimés les mots :

« Lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions prévues au 6°. »

II. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles 905, 907, 910, 913 et 953-1 du code général des impôts sont augmentés à due concurrence des pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I ci-dessus.

Art. 15.

..... Conforme .....

Art. 16.

L'article L. 233-21 du code des communes est ainsi modifié :

1° Les taux de 2 F, 4 F, 8 F et 12 F visés aux 1°, 3°, 4° et 5° sont portés respectivement à 2,50 F, 5 F, 10 F et 15 F.

2° Il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Ces tarifs sont relevés chaque année à compter de 1984, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque les taux ainsi obtenus ne sont pas des nombres entiers, ils sont arrondis, pour le recouvrement, au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 F. »

3° Le 6° est complété comme suit :

« Ces dispositions ne sont pas cumulables entre elles. »

4° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° La taxe afférente aux véhicules publicitaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 233-15 est exigible à la même date, pour la même durée et pour le même montant que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de même puissance fiscale mis en service depuis une date qui n'excède pas cinq ans prévue à l'article 1007 du code général des impôts. »

Art. 17.

- I. — *Conforme* . . . . .
- II. — *Supprimé* . . . . .

Art. 18.

I. — L'article L. 233-83 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une délibération du conseil municipal, prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixe les tarifs de la taxe, applicable par mètre carré ou fraction de mètre carré, dans les limites suivantes :

« — 50 F pour les emplacements non éclairés ;

« — 75 F pour les emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente ;

« — 100 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;

« — 150 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons.

« Si le conseil municipal adopte des tarifs inférieurs aux tarifs indiqués ci-dessus, il doit respecter les rapports respectifs existant entre ces tarifs maxima.

« Lorsque dans les délais prévus par la loi le conseil municipal a créé la taxe, mais n'a pas délibéré

sur les tarifs, les tarifs maxima prévus par le présent article sont applicables de plein droit.

« Les tarifs de la taxe prévus au présent article sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus ne sont pas des nombres entiers, ils sont arrondis au franc, les fractions de franc inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 F. »

## II. — *Conforme* . . . . .

### Art. 18 *bis* (nouveau).

I. — Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, exonérer de la taxe professionnelle, dans la limite de 50 %, les entreprises de spectacles cinématographiques telles que définies à l'alinéa 2 de l'article 24 du code de l'industrie cinématographique.

II. — Lorsque les collectivités locales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre décident d'appliquer l'exonération de la taxe professionnelle prévue au paragraphe I du présent article, la perte de recettes ainsi subie est compensée soit par la majoration du taux de la taxe sur la publicité, soit par l'instauration de la taxe communale sur les emplacements publicitaires.

Art. 19.

I. — *Conforme* . . . . .

II. — La délibération de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances n° 374 du 11 janvier 1982 est validée à l'exclusion des dispositions du 4 de l'article 78.

Art. 19 *bis* (nouveau).

1. L'article 154 *ter* du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les deux conjoints justifient d'un emploi à plein temps. »

2. Il est inséré dans le chapitre III « Taxes diverses » du code général des impôts une section XIV « Prélèvement sur la contribution annuelle versée aux institutions sociales du comité d'entreprise » qui comporte un nouvel article 235 *ter* X ainsi rédigé :

« Art. 235 *ter* X. — La partie de la contribution visée à l'article L. 432-3 du code du travail qui dépasse 3 % du montant des salaires déterminée selon les modalités prévues à l'article 231-1, est soumise à un prélèvement de 50 %.

« Ce prélèvement est recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) ou l'im-

pôt sur les sociétés selon que le redevable est une personne physique ou l'une des sociétés et autres personnes morales visées à l'article 206. »

## B. — AUTRES MESURES

### Art. 20 A.

..... Conforme .....

### Art. 20 B (nouveau).

L'article 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 est complété par les dispositions suivantes :

« Chaque année la population prise en compte est celle utilisée pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements. »

### Art. 20 C (nouveau).

En 1983 les ressources attribuées aux départements de la région parisienne et à l'établissement public régional au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 croissent par rapport à l'année précédente selon un taux uniforme égal à celui observé à l'échelon régional pour le montant total de ces ressources.

Art. 20 à 22.

..... Conformes .....

Art. 22 *bis* (nouveau).

Dans les dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 du 23 décembre 1964, modifié par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1969 n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et par l'article 89 de la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 22 décembre 1970, les mots : « pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement... » sont remplacés par les mots : « pour financer la construction, l'acquisition et l'aménagement de locaux d'enseignement... »

Art. 23 à 25.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1982.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.

## ÉTATS ANNEXÉS

---

Etat A.

..... Conforme .....

Etat B.

..... Conforme .....

Etat C.

..... Conforme .....

*VU, pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1982.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.